

FR_GERICHTE 605 2013 76 vom 20. April 2015

FR Kantonsgericht, 2015-04-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_605_2013_76

FR: FR_GERICHTE 605 2013 76 du 20 avril 2015

IT: FR_GERICHTE 605 2013 76 del 20 aprile 2015

Regeste

Arrêt de la IIe Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal | Invalidenversicherung

Erwägungen

E. 5

La recourante conteste également le calcul du degré d'invalidité établi par l'OAI. Elle estime qu'il convient de prendre en compte, en tant que revenu de valide, celui tiré de l'ESS ou de tenir compte du fait que ses derniers revenus effectivement réalisés sont près de 11 % inférieurs au chiffre de l'ESS pour des activités correspondantes. Par ailleurs, un abattement de 20 % doit être admis dans le calcul du revenu d'invalidité au vu des particularités de son cas. Elle obtient dès lors un taux d'invalidité de 60 %. L'autorité intimée a quant à elle pris comme activité de référence la dernière profession exercée, soit celle d'employée de cuisine. Elle estime qu'en cas de révision, il n'y a pas lieu d'en retenir une autre et a indexé le salaire. S'agissant du revenu d'invalidité, elle relève que les limitations fonctionnelles ont déjà été prises en compte dans l'appréciation médicale de sa capacité de travail et que l'âge n'est pas un élément susceptible de réduire encore le salaire statistique. De plus, sa nationalité et sa catégorie de permis sont sans influence dans le secteur d'activité retenu. Tous les éléments ayant une incidence sur le revenu d'invalidité ont ainsi été pris en compte. En l'espèce, le dernier salaire a été établi avec exactitude par l'ultime employeur de la recourante (Dossier OAI p. 34). De plus, aucun élément du dossier ne permet de dire qu'elle n'aurait pas continué à exercer cette profession ni qu'elle ne se serait pas contentée de ce salaire inférieur, d'autant plus qu'elle travaillait pour le même employeur depuis 1995. Ainsi, c'est à juste titre que l'autorité intimée a retenu un salaire de valide de 40'882 fr. 80. Quant à l'abattement demandé, il ressort du dossier qu'il a déjà été tenu compte des limitations fonctionnelles ainsi que de la situation de la recourante dans l'estimation de la capacité de travail (Dossier OAI p. 184, 204, 270). Par ailleurs, ses connaissances linguistiques insuffisantes, sa nationalité, son permis de séjour et le trouble de la personnalité dont elle souffre ne l'ont pas empêchée de travailler pendant près de huit ans avant la survenance de l'invalidité (Dossier OAI

Tribunal cantonal TC Page 9 de 10 p. 13ss, p. 186). Enfin, son âge, soit 47 ans lors du prononcé de la décision litigieuse, lui permet encore d'exercer une activité durant une période non négligeable avant la retraite. Partant, c'est à juste titre que l'OAI a retenu un revenu d'invalidité de 22'516 fr. 60. Au surplus, à supposer que, par pure hypothèse, le parallélisme des revenus devait être appliqué, le degré d'invalidité resterait inférieur à 50 %. En effet, la recourante aurait réalisé au moment de la révision un revenu annuel de 40'882 fr. 80, tel que correctement calculé par l'OAI. Il appert que ce revenu est inférieur de plus de 5 % à la moyenne des salaires usuels obtenus par les femmes dans le secteur de l'hôtellerie et la restauration pour des activités simples et répétitives (catégorie 4), soit 45'952 fr. 20

(ESS tableau TA 1, div. 55, cat. 4: 3'647 francs, adapté à la durée usuelle de 42 heures par semaine, soit 3'829 fr. 35, multiplié par 12). En comparant le revenu de la recourante avec le revenu statistique retenu, l'on obtient une différence de 11,03 %, et la part excédant le taux déterminant de 5 % est par conséquent de 6,03 %. Ainsi, le revenu qui aurait pu être hypothétiquement réalisé par l'assurée sans atteinte à la santé serait augmenté de 6,03 % et s'élèverait à 43'348 fr. 05. Le degré d'invalidité serait dès lors de 48 % et ouvrirait également le droit à un quart de rente. Ainsi, le degré d'invalidité de 45 % doit être confirmé et le recours doit être rejeté également sur ce point.

E. 6

Au vu des considérants qui précèdent, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. La procédure n'étant pas gratuite, les frais de justice sont fixés à 800 francs et sont mis à la charge de la recourante. Vu la décision d'octroi de l'assistance judiciaire partielle du 5 juillet 2013, le paiement ne sera toutefois pas exigé de sa part.

Tribunal cantonal TC Page 10 de 10 la Cour arrête: I. Le recours est rejeté et la décision attaquée est confirmée. II. Les frais de justice de 800 francs sont mis à la charge de la recourante. Ce dernier montant n'est toutefois pas prélevé dès lors que l'assistance judiciaire partielle lui a été octroyée. III. Communication. Un recours en matière de droit public peut être déposé auprès du Tribunal fédéral contre le présent jugement dans un délai de 30 jours dès sa notification. Ce délai ne peut pas être prolongé. Le mémoire de recours sera adressé, en trois exemplaires, au Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne. Il doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi le jugement attaqué viole le droit. Les moyens de preuve en possession du (de la) recourant(e) doivent être joints au mémoire de même qu'une copie du jugement, avec l'enveloppe qui le contenait. La procédure devant le Tribunal fédéral n'est en principe pas gratuite. Fribourg, le 20 avril 2015/cso Le Président
La Greffière-rapporteure

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.